

Vulgarisation de

LA NOUVELLE REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS

(D.P n° 10-236 du 07/10/2010- JORA n°58)

8 et 9 février 2011

Présentée par MM.

**SABRI mouloud
LALLEM Mohamed**

THEME : LA FORMATION DU MARCHE PUBLIC

**SEQUENCE 1 : LES FONDAMENTAUX DES
MARCHES PUBLICS**

Evolution des marchés publics en Algérie

- ❑ Loi n°62.157 du 31.12.1962 (reconduction)
 - Arrêté CCAG du 21.11.1964 (abrogation du CCAG de 1958)

- ❑ 1^{er} refonte: Ordonnance n°67.90 du 17.06.1967 (CMP)
 - Ord. n° 74.09 du 30.01.1974 (extension application CMP)

- ❑ 2^{ème} refonte: Décret n°82.145 du 10.04.1982 (ROP)

- ❑ 3^{ème} refonte: D.E n° 91.434 du 09.11.1991 (RMP)

- ❑ 4^{ème} refonte : Décret Présidentiel n° 02-250 du 24.07.02 (RMP)

- ❑ 5^{ème} refonte : Décret présidentiel n° 10-236 du 07.10.2010(RMP)

Part des dépenses d'équipement dans la dépense publique totale

1985-1989	34%
1990-2000	23%
2001-2004	34%
2005/2010	> 50%

Part des investissements publics dans le PIB

- 92/97 moyenne 7,3% du PIB
- 2000 9% du PIB
- 2005 20% du PIB soit presque le quart de l'activité économique du pays
- maintien de la tendance dans le cadre des programmes quinquennaux

SPECIFICITES DU DROIT DES MARCHES PUBLICS EN ALGERIE

1/ Un axe prioritaire dans le développement économique et social du pays.

- Un levier fondamental de la croissance économique
- Un moyen de lutte contre la pauvreté (projet contra cyclique)
- un régulateur des tensions sociales

2/ Un droit d'origine réglementaire

- La matière des marchés publics ne figure pas parmi les compétences De l'APN
- Le développement du juridisme autour d'elle plaide en faveur de sa constitutionnalisation

3/ Un droit inspiré

- Impact du lien historique,
- Dominée par l'idée de maintenir un formalisme protecteur des deniers publics

4/ Un droit influencé par les tendances universelles

- effort de normalisation dans le cadres de l'accord d'association avec l'Union européenne
- Mise à niveau par rapport aux principes universels notamment en prévision de l'adhésion de l'Algérie à l'OMC

5/ un droit dédié au développement durable

Prise en charge de la dimension sociale

- Clauses de travail
- Insertion professionnelle
- Main d'œuvre locale

Prise en charge de la dimension environnementale

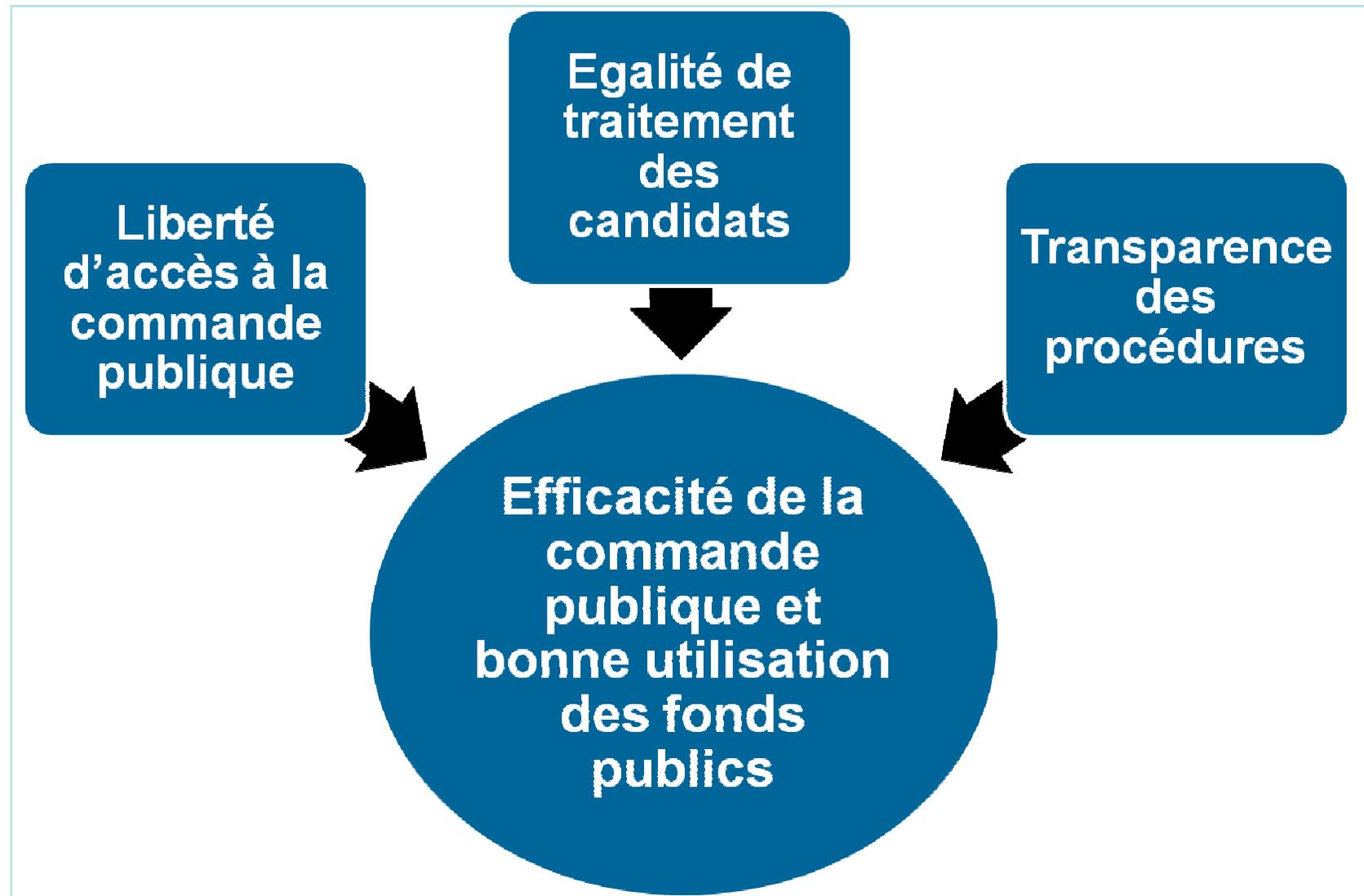
- Choix des procédés technologiques non polluant
- Respect de la loi 03 10 du 19/07/03
- (plan national d'action environnementale et de développement durable PNAEDD)

6. Disponibilité de l'information économique sur les marchés publics

□ Création de l'observatoire de la commande publique

- effectuer annuellement le recensement économique de la commande publique (à travers les fiches statistique transmises obligatoirement par les S/C)
- analyser les données éco et tech de la CP
- faire des recommandation au gouvernement pour améliorer la réalisation des marchés publics

Consécration des 3 principes fondamentaux de passation des marchés publics (Art. 3)



LIBRE ACCÈS À LA COMMANDE PUBLIQUE

ÉNONCÉ DU PRINCIPE	MISE EN OEUVRE
L'accès à la commande publique doit être libre et impartial. ce principe prohibe donc l'exclusion des candidats	Plus large publicité
	L'accès se fait sur la base de conditions minimales d'éligibilité (AOR)
	Clarté des besoins exprimés dans le CDC
	Le choix du mode justifié par les objectifs assignés au service contractant
	Critères objectifs et non discriminatoires
	Délai de préparation adéquat

COMMANDE PUBLIQUE

<i>ÉNONCÉ DU PRINCIPE</i>	MISE EN OEUVRE
Tous les candidats doivent être traités de la même manière et sans discrimination	Informations diffusées dans les mêmes conditions (contenu)
	Publicité appropriée (national ou local)
	Critère de choix objectifs et non orientés (marques, label...)
	Le juste dosage des critères
	Application stricte de la méthodologie de notation sur la base des critères annoncés

TRANSPARENCE DES PROCEDURES

ÉNONCÉ DU PRINCIPE	MISE EN OEUVRE
La procédure de passation ne doit pas être opaque	procédures claires et détaillées
	Approbation préalable des cahiers des charges
	Ouverture des plis en séance publique
	Information sur les résultat dans l'avis d'attribution provisoire
	Communication des mêmes réponses aux demandes d'explications formulées par les candidats
	Droit de recours précontractuel

Définition juridique d'un marché public

CRITÈRES	DESCRIPTION DU CRITÈRE
Formel	Caractère solennel
Matériel	Travaux, fournitures, études et services
Objectif	CDC (CCAG*, CPC, CPS)
Organique**	Services contractants (champs d'application)
De seuil	› 8.000.000 DA T/F › 4.000.000 DA E/S
Procédural	Modes, procédures et publicité

***Pris par décret exécutif**

**** Extension du champs d'application de la nouvelle R.MP :**

- À toutes sources de financement étatique.
- Si autres sources de financement: sauf contrôle externe a priori

Typologie des marchés publics

Type	Définition	Observation
Travaux	Construction, entretien, réhabilitation, restauration, ou démolition, d'un ou d'une partie d'un ouvrage, y compris les équipements associés nécessaires à leur exploitation	Idem si montant prestations services prévues au marché ne dépasse pas la valeur des travaux,
Fournitures	Acquisition ou location de matériels ou de produits destinés à satisfaire les besoins liés aux activités. Possibilité achat biens d'équipements ou d'installations complètes de production d'occasion dont la durée de fonctionnement est garantie ou renouvelée sous garantie.* <small>* Modalités Arrêté conjoint MF+MC</small>	Idem si montant des travaux de pose, figurant au marché, est inférieur à celui des fournitures

Typologie des marchés publics

Type	Définition	Observation
Etudes	Etudes de maturation, éventuellement d'exécution, de projets ou de programmes d'équipements publics, pour garantir les meilleures conditions de leur réalisation et/ou de leur exploitation	Pour les travaux , le marché d'études recouvre <ul style="list-style-type: none">- les missions de contrôle technique ou géotechnique,- de maîtrise d'œuvre- et d'assistance technique au maître de l'ouvrage.
Services	Autres que les trois catégories de marchés définies supra.	

THEME : LA FORMATION DU MARCHE PUBLIC

SEQUENCE 2 : MATURATION DU PROJET

Les besoins à satisfaire doivent être:

(art 11 et 15)

- Déterminés **avant le lancement** de toute procédure de passation.
- **Établis avec précision**, en nature et en quantité par référence à des spécifications techniques.
- Exprimés en **lot unique ou en lots séparés**
- **Valorisés**, pour déterminer le seuil de compétence du contrôle externe *a priori*, en tenant compte **obligatoirement** de :
 - * la **valeur globale** des travaux d'une même opération, pour les marchés de travaux ;
 - * **l'homogénéité des besoins**, pour les marchés de fournitures, études et services.

NB: L'allotissement des besoins, en vue d'échapper aux seuils réglementaires, est interdit.

La maturation des commandes comme préalable à toute contractualisation.

Principales références :

- Décret Présidentiel n°10-236 du 07/10/10 portant RMP

-D.E n°98-227 du 13/07/1997 modifié et complété par le D.E n° 09-148 du 02/05/2009 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat

-Guide de la maturation édité par la CNED

-Autres.

Principales obligations introduites par D.E n° 09.148

- Inscription obligatoire en études de tout projet
- Inscription du projet en réalisation subordonnée à la finalisation, validation et réception des études d'exécution,
 - 3 étapes indispensables : identification, faisabilité, préparation de la réalisation et d'exploitation du projet, (le passage d'une étape à une autre conditionné par les résultats de la première)
- Intervention de la CNED
- Arbitrage CM si modification ou réévaluation dépasse 10% ou 15%.

Atténuation au principe de la maturation préalable (Art. 18 RMP).

- Possibilité exceptionnelle de recourir à un marché « Etude de maturation et de réalisation » aux conditions suivantes :
- **Objet** : étude et réalisation,
- **Justification** : impossibilité technique, de dissocier l'entrepreneur des études de l'ouvrage,
- **Périmètre** : phase Etude de faisabilité non comprise dans l'étude de maturation,
- **Procédure** : Le cdc doit prévoir, dans le cadre de l'évaluation technique, une pré-qualification relative à la phase études .

Marchés à tranches (art 14)

Possibilité de recourir à un marché comportant une **tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles** aux conditions suivantes :

- Justifications par des **conditions économiques et/ou financiers** ,
- Préservation du caractère **fonctionnel** du projet,
- L'exécution de la tranche conditionnelle **facultative** s'effectue sur **décision** du Service contractant et selon les conditions du CdC.

THEME : LA FORMATION DU MARCHE PUBLIC

**SEQUENCE 3 : MODES ET PROCEDURES
CONCURRENTIELS DE PASSATION DES
MARCHES PUBLICS**

Principales nouveautés renforçant l'égalité d'accès, la concurrence et la transparence

- Encadrement du recours à l'**allotissement**
- Encadrement de l'**appel d'offres restreint**
- Restructuration du mode de **consultation sélective**
- Mise en place d'une procédure du **concours**
- Amélioration du dispositif réglementaire de passation des marchés et d'exercice du recours précontractuel

Les conditions de l'allotissement

(art 15)

Principe : Ne relève plus du domaine de l'exception

« ...Le recours à l'allotissement, à effectuer chaque fois que cela est possible... »

➤ Néanmoins des Conditions doivent être réunies :

- En fonction de la nature et de l'importance de l'opération,
- Basé sur les avantages économiques, financiers et/ou techniques de l'opération
- Prévus dans le CdC de l'appel d'offres
- Evaluation des offres lot par lot,
- l'AP, telle que définie par la décision d'inscription établie par l'ordonnateur concerné, **doit être structurée en lots.**
- Pour la détermination des seuils de compétence des commissions des marchés, il est tenu compte du montant total de tous les lots.
- Responsabilisation du SC: **justifier le recours à l'allotissement** à l'occasion de tout contrôle

Encadrement de l'appel d'offres restreint

L'accès se fait sur la base de **conditions minimales** d'éligibilité en matière de qualification, de classification et de références professionnelles

Non définies par la RMP, ces conditions doivent néanmoins :

- Figurer dans le CdC de l'appel d'offres
- Être proportionnées à la nature, complexité et l'importance du projet
- permettre prioritairement aux entreprises de droit algérien répondant aux conditions optimales de participer aux appels d'offres

Restructuration du mode de consultation sélective

(art 31)

Fondement : complexité et/ou importance particulière, basée sur :

- Spécifications techniques détaillées ou de performance à atteindre,
- Exceptionnellement : programme fonctionnel si incapacité technique pour la définition des besoins

Périmètre

Liste fixée par arrêté conjoint (M.F +MC)

Procédure

- Modalités de présélection et de consultation prévues au cdc
- Phase 1**: Avis de presse et présélection des candidats, sur la base d'un cdc
- Phase 2** : Invitation, par lettre de consultation, d'au moins 3 candidats présélectionnés (ou relance présélection) à remettre une **offre technique préliminaire**, sur la base d'un cdc
- Phase 3** : jugement par la CEO, conformité des offres au cdc

Restructuration du mode de consultation sélective

Procédure (Phase 3 : suite)

- Possibilité pour la CEO de demander par écrit, via le S/C, des **clarifications ou précisions** sur les offres jugées conformes
- Possibilité d'organiser , si nécessaire, **des réunions de clarifications** des aspects techniques, sous l'égide du Service contractant, en présence des membres CEO, avec possibilité de les élargir à des experts, de préférence nationaux.
- les demandes de clarification ne doivent aboutir à une modification fondamentale de l'offre
- Les réponses écrites des candidats et le contenu des PV de réunion font partie intégrante des offres.

A ce stade, confidentialité des informations relatives au contenu des offres

Restructuration du mode de consultation sélective

Phase 4 : élimination, par CEO, des offres qui ne répondent pas aux exigences du programme fonctionnel, aux prescriptions techniques ou aux performances à atteindre prévues au cdc

-Phase 5: invitation, des seuls candidats, dont les offres techniques préliminaires ont été déclarés conformes, à la remise de l'offre technique définitive et de l'offre financière, sur la base d'un cdc, modifié si nécessaire suite aux clarifications et visé par la CM.

- Maintien possibilité de consultation sur la base d'une « short list » pendant 3 années
- Possibilité versement d'honoraires si basé sur programme fonctionnel (modalités à fixer pour chaque secteur par arrêté conjoint M.F + MC)

Mise en place d'une procédure du concours (art 34)

Contenu du cdc

le cdc du concours doit comporter:

- le programme du projet,
- le règlement du concours
- le contenu du pli des prestations I
- les plis techniques et financiers.

Périmètre

Liste à fixer par arrêté ministériel ou
décision du wali

Mise en place d'une procédure du concours

Procédure

Phase 1 : remise de l'offre technique uniquement (cf art 51)

Phase 2 : ouverture des plis techniques et leur évaluation

Phase 3 : invitation d'au moins les 3 meilleurs pré qualifiés (ou relance procédure) à la remise des plis des prestations et de l'offre financière,

Phase 4 : évaluation des prestations par un jury indépendant désigné par le ministre ou le wali, avec possibilité, si nécessaire, de demander, via le S/C, des clarifications

- Les réponses écrites des candidats feront partie intégrante de leurs offres.
- Confidentialité et anonymat jusqu'à la signature du procès-verbal du jury.
- Possibilité de versement de primes au(x) lauréat(s) selon modalités à fixer par AC.M
- La liste des projets devant faire l'objet d'un concours est déterminée, pour chaque secteur, par arrêté du ministre ou du wali concerné.

THEME : LA FORMATION DU MARCHE PUBLIC

**SEQUENCE 4 : MODES ET PROCEDURES
EXCEPTIONNELS DE PASSATION**

Réaménagement du gré à gré simple

Périmètre :

Adjonction de 2 nouveaux cas :

- Partenaire unique détenant une situation monopolistique
- urgence motivée par un danger imminent
- approvisionnement urgent destiné à sauvegarder le fonctionnement de l'économie ou les besoins essentiels de la population
- projet prioritaire et d'importance nationale
- attribution, par un texte législatif ou réglementaire, d'un droit exclusif à un établissement public (liste des EP concernés à fixer par arrêté du MF et du M. concerné)
- Exceptionnellement pour promouvoir l'outil national public de production, après accord du conseil des ministres

Réaménagement du gré à gré après consultation

1. l'infirmité d'un A.O est prononcée uniquement dans les deux cas suivants :

- 1 seule offre est reçue,
- 1 seule offre est pré qualifiée techniquement, après évaluation

2. Pour les 3 autres cas à savoir :

- prestations dont la nature ne nécessite pas le recours à l'AO
- les marchés de travaux relevant directement des INS
- opérations réalisées dans le cadre de la stratégie de coopération

➤ Le CdC doit être préalablement soumis au visa de la C.M

- Utilisation du même CdC que l'AO, mais sans caution de soumission ni Obligation de publier l'appel à la concurrence
- Consultation d'au moins 3 candidats qualifiés+soumissionnaires à l'A.O, sauf exception motivée. Tout groupement ne doit être constitué que d'entreprises consultées.

Encadrement du gré à gré après consultation

- Possibilité pour la CEO, via le service contractant, de demander aux candidats consultés, dont les offres auront été jugées conformes, des clarifications ou des précisions, voir de compléter leurs offres.
- Procédure doit être relancée si réception d'une (1 seule offre, ou si, après évaluation, une (1) seule offre est pré qualifiée techniquement.
- Obligation de publier l'avis d'attribution provisoire
- Attribution d'un droit de recours aux soumissionnaires consultés qui contestent le choix opéré.

Instrumentation commandes « extra » seuil (s) de passation

- Forme des commandes : détaillées.
- Prestataires à consulter : au moins 3.
- Critères de choix : qualité et prix.
- Pour les travaux : possibilité de consulter les artisans
- Formalisation : contrat obligatoire (droits et obligations)

Possibilité achat sans consultation, notamment en cas d'urgence, si commandes cumulées/an inférieures à 500.000 DA TTC (travaux et Fournitures) et à 200.000 DA TTC (études et services) avec obligation de contractualisation pour les études.

Encadrement de la procédure d'urgence

Désormais, en cas de péril ou de menace sur l'ordre public, le délai de soumission du marché à la commission des marchés (3 mois) est décompté à partir de la date de signature de la réquisition

Réaménagement du dispositif des achats à l'importation

Concerne certains produits ou services importés (liste fixée par arrêté interministériel (M.F, M.Com et M. concerné), compte tenu de la spécificité du marché international y afférent (nature, fluctuations rapides de leurs prix et de leur disponibilité, pratiques commerciales applicables) nécessitant une promptitude de décision.

Sous la conduite d'une commission ad hoc Interministérielle:

- Instituée par décision du Ministre concerné,
- Composée de membres qualifiés dans le domaine objet de l'achat,
- Présidée par le service contractant,
- Chargée des négociations et choix du partenaire

Amélioration du dispositif réglementaire de passation des marchés

1. Mentions supplémentaires de l'avis d'appel d'offres (art 46)

La dénomination, l'adresse et le NIF du S/C,

-Le mode d'appel d'offres

- les conditions d'éligibilité ou de présélection

-L'objet de l'opération,

-Liste sommaire des pièces exigées avec renvoi aux dispositions y afférentes du cdc pour la liste détaillée

-La durée de préparation des offres et lieu de dépôt des offres

-La durée de validité des offres.

-L'obligation de cautio de soumission s'il y a lieu,

-La présentation s/double pli cacheté avec mention « à ne pas ouvrir » et les références de l'appel d'offres

-Le prix de la documentation, le cas échéant

- Les quotidiens nationaux publiant l'appel d'offres doivent être diffusés au niveau national.

- La publication de l'avis d'attribution provisoire dans les quotidiens ayant Inséré l'appel d'offres, « lorsque cela est possible ».

Amélioration du dispositif réglementaire de passation des marchés

2. Dispositions complémentaires relatives au D.A.O

- Elargissement du DAO au gré à gré après consultation
- Obligation de soumettre le cdc y afférent au visa du CEA
- Le cdc doit, en outre comporter :
 - l'heure limite de dépôt des offres et la formalité faisant foi à cet effet ;
 - l'heure d'ouverture des plis
- Obligation de la publication de l'AAP
- Le soumissionnaire lésé peut introduire un recours auprès du CEA selon mêmes modalités que l'AO

Les modalités d'application sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances

Contenu de l'avis d'attribution provisoire

- L'ATP contient les résultats de l'évaluation des offres techniques et financière du **seul soumissionnaire** retenu provisoirement
- Obligation d'inviter dans l'ATP les autres soumissionnaires , dans un délai maximum de 3 jours à compter de la première publication de l'ATP pour prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières.
- L'ATP doit contenir le NIF du service contractant et de l'attributaire provisoire.

Publication obligatoire de l'avis d'annulation de la procédure de Passation d'un marché.

Amélioration du dispositif réglementaire de passation des marchés (suite)

3. Précision de la notion de « délai de préparation des offres »

- fixée en fonction d'éléments tels que la complexité de l'objet du marché et le temps normalement nécessaire pour la préparation et l'acheminement des soumissions.
- La durée de préparation des offres doit permettre à la concurrence, la plus large possible, de jouer pleinement.
- déclenche la durée de validité des offres,
- Susceptible d'être prorogée,
- Fixée par référence à la première publication de l'A.O dans le BOMOP ou dans la presse
- Est insérée dans le cdc de l'A.O
- Son dernier jour correspond au jour et à l'heure limite de dépôt des offres et à l'heure d'ouverture des plis techniques et financiers

Amélioration du dispositif réglementaire de passation des marchés

4. Définition de la durée de validité offres

- Mention obligatoire dans l'avis d'appel d'offres
- Correspond à la durée de préparation des offres, augmentée de 3 mois.

Amélioration du dispositif réglementaire de passation des marchés

5. Pièces de l'offre

5.1. Réaménagement du dispositif relatif à la caution de soumission

- Forme de caution présentée par une entreprise étrangère : doit être **émise par une banque de droit algérien**, couverte par une contre garantie émise par une banque étrangère de premier ordre.
- Si prévue lors d'une consultation sélective, la caution est insérée dans une enveloppe fermée, à ouvrir lors de l'ouverture des plis financiers.
- La caution est désormais restituée au soumissionnaire non retenu et qui n'introduit pas de recours un (1) jour après l'expiration du délai de recours.

Amélioration du dispositif réglementaire de passation des marchés et d'exercice du recours

5. Pièces de l'offre

5.2. Consécration de nouvelles pièces de l'offre technique (art 51)

l'attestation de dépôt légal des comptes sociaux au C.N.R.C pour les entreprises soumises à cette obligation,

-La carte professionnelle d'artisanat ou l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers.

-La déclaration de probité,

-Le N.I.F pour les soumissionnaires nationaux et les soumissionnaires étrangers ayant travaillé en Algérie.

Pour le concours, insertion d'un troisième plis « Prestations ». En remplacement à l'offre technique proprement dite

Aucune information relative au montant de la soumission ne doit figurer dans les plis des prestations, dans le cadre d'un concours, ni dans les plis techniques relatifs aux procédures du concours et de la consultation sélective, sous peine de rejet de ces offres.

Contrôle interne des marchés

La commission d'ouverture des plis

-LA COP peut inviter, par écrit, les soumissionnaires à compléter leurs offres techniques, dans un délai maximum de dix (10) jours, sous peine de rejet de leurs offres par la commission d'évaluation des offres, les documents manquants exigés, à l'exception de la DAS, de la caution de soumission, quand elle est prévue, et de l'offre technique proprement dite.

-Ouverture des plis techniques et financiers intervient pendant la même séance, sauf pour la consultation sélective (2 phases) et le concours (3 phases).

- Toutes les ouvertures sont publiques, sauf l'ouverture des plis des prestations (concours)

-C'est à la COP de déclarer l'infructuosité d'un A.O en cas de réception d'une (1) seule offre ou d'absence d'offres.

Contrôle interne des marchés

La Commission d'évaluation des offres

- Caractère permanent de la CPEO
- possibilité de s'appuyer sur une compétence pour l'élaboration du rapport d'analyse des offres, pour les besoins de la CPEO
- Obligation de tenir compte des rabais consentis dans les offres.
- Restitution, sans ouverture, des plis financiers aux candidats éliminés (concours)
- Le service contractant s'informe lors de l'évaluation des offres techniques des capacités et des références.

Contrôle interne des marchés

La Commission d'évaluation des offres

Le choix est basé sur :

-L'offre économiquement la plus avantageuse ou la moins disante.

-L'offre économiquement la plus avantageuse implique une priorisation, dans le choix, de l'aspect technique sur le prix.

-La consultation sélective et concours = offre économiquement la plus avantageuse

Contrôle externe des marchés

- Le visa de la CM pour les CdC est donné dans un délai de 45 jours, valable 3 mois.
- Instauration d'une CNM « Fournitures »
- Limitation de la durée de mandat de membre de la CNM à trois (3) années, sauf pour le président et le vice président.
- Délivrance du visa de la CNM dans un délai de 45 jours à compter de la date de dépôt du dossier.
- Possibilité pour le service contractant de provoquer la réunion de la CM si visa non émis dans les délais

Autres modifications significatives

-l'annulation d'un marché ou de son attribution provisoire est soumise à l'accord préalable du Ministre du wali ou du responsable de l'I/A .

-Obligation, pour chaque service contractant, de publier au début de chaque exercice budgétaire au BOMOP et/ou sur son site internet :

* la liste de tous les marchés conclus durant l'exercice précédent ainsi que le nom des entreprises ou groupements d'entreprises attributaires ;

* les prévisions de marchés à lancer durant l'exercice considéré, qui pourrait être modifié, le cas échéant, au cours du même exercice.

Institutionnalisation de la centrale d'achat.

Caractéristiques :

- Pouvoirs de signature et de notification du marché à un service contractant coordonnateur
- Responsabilité d'exécution à chaque service contractant
- Les relations entre les services contractants sont régies par la convention constitutive du groupement de commandes

Modalités d'application à préciser par arrêté du ministre chargé des finances.

Dématérialisation des marchés publics

- Institution d'un portail électronique au niveau du Ministère des finances.
- Possibilité de téléchargement les documents de l'A.O par voie électronique
- Possibilité de soumission par voie électronique.

Les modalités de la matérialisation seront précisées par arrêté du Ministre des finances..

THEME : LA FORMATION DU MARCHE PUBLIC

**SEQUENCE 5 : ENCOURAGEMENT DE
L'OUTIL DE PRODUCTION NATIONAL ET
CONDITIONS DE PARTICIPATION DES
ENTREPRISES ETRANGERES**

Préférence nationale

- Relèvement de la marge à un taux unique 25%.
- Systématisation de son attribution aux entreprises de droit algérien dont le capital est détenu majoritairement par des nationaux résidents.
- Dans le cas d'un groupement à nationalités mixtes (algéro - étranger) : octroi de la marge sur la base de la justification des parts détenues en termes de tâches à réaliser et leurs montants.

Modalités d'application à préciser par arrêté du ministre chargé des finances.

Obligations pour les entreprises étrangères.

Obligation d'investir en Algérie, pour les soumissionnaires étrangers :

- Dans le domaine objet de l'A.O.I,
- Dans le cadre d'un partenariat avec une entreprise de droit algérien dont le capital est détenu majoritairement par des nationaux résidents.

Article 125 de la loi relative à la monnaie et au crédit « Sont considérées, (...) comme résidentes en Algérie, les personnes physiques et morales qui y ont le centre principal de leurs activités économiques. »

LFC pour 2009 : le partenaire de droit étranger ne doit pas détenir plus de 49% dans les sociétés de droit algérien. Ce taux avait été fixé à 70% pour les sociétés d'importation de revente en l'état (D.E n°09-181)

Obligations pour les entreprises étrangères.

Procédure :

- Obligation à prévoir dans le CdC de l'appel d'offres,
- rejet de l'offre en cas d'absence d'engagement
- Liste (non limitative) d'entreprises potentielles à insérer dans le CdC.

Sanctions de l'inexécution :

- résiliation du marché si, avant sa concrétisation, le partenariat n'est pas mis en œuvre,
- Le cas échéant, application d'une pénalité financière d'un maximum de 20% du montant du marché.
- Inscription sur la liste des entreprises interdites de soumissionner à un marché public

Extension de l'obligation au gré à gré après consultation, ainsi qu'au gré à gré simple dans les deux cas suivants:

- projet prioritaire et d'importance nationale,
- promotion de l'outil national public de production

La personnalisation des aptitudes techniques

Tout soumissionnaire, seul ou en groupement, ne peut se prévaloir que **de ses propres qualifications et références professionnelles.**

Choix du partenaire cocontractant

- **Priorisation** de l'appel d'offre national si la production nationale ou l'outil de production national le permet
- **Dimensionnement**, dans le cas d'un appel d'offres restreint, des conditions minimales d'éligibilité, en matière de qualification, de classification et de références professionnelles, de sorte à **permettre aux entreprises de droit algérien de participer** à l'appel d'offres.
- Les contrats programmes sont conclus, en priorité, avec les entreprises de droit algérien
- Les prestations artisanales sont réservées, sauf impossibilité justifiée par le service contractant, aux artisans.

Choix du partenaire cocontractant étranger

Réduction de la part transférable

Adéquation du système d'évaluation des offres avec la priorisation de la participation des entreprises algériennes.

Un arrêté conjoint (M.F, M. Commerce et M. concerné doit préciser les modalités relatives à l'origine du produit, l'intégration à l'économie nationale et l'importance des lots ou produits sous traités sur le marché algérien.

Choix du partenaire cocontractant

Nouveau régime des groupements d'entreprises.

Les groupement sont désormais :

-Soit conjoints,

-Soit solidaires.

Sauf exception, le mandataire du groupement doit être majoritaire.

THEME : LA FORMATION DU MARCHE PUBLIC

**SEQUENCE 6 : L'EXECUTION DES
MARCHES PUBLICS**

Renforcement/allégement du régime des garanties

1. Les entreprises étrangères :

-seules ou en groupement, **doivent engager les moyens prévus** dans leurs offres, sauf exception motivée.

-Leur **CBE émise par une banque de droit algérien**, couverte par une contre garantie émise par une banque étrangère de premier ordre.

-Utilisation des biens et services produits localement si bénéfice de la marge de préférence nationale et des avantages liés à l'origine du produit, l'intégration à l'économie nationale et l'importance des lots ou produits sous traités sur le marché algérien.

2. Pour les marchés qui ne relèvent pas des CNM, la CBE entre 1 et 5% du montant du marché avec possibilité de transformer, pour les marchés de travaux, la CBE en RG de 5% sur chaque situation de travaux.

3. Dispense des artisans et des micros entreprises de droit algérien de la CBE pour les opérations publiques de restauration de biens culturels.

Remboursement des avances

- déduction de la quote-part d'une avance sur approvisionnement, remboursée sur un acompte, après application de la révision des prix.
- déduction de la quote-part d'une avance forfaitaire, remboursée sur un acompte, avant application de la révision des prix.

Régime des avenants

- Seules des sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties peuvent justifier une modification essentielle du marché.
- Calcul de la compétence de la commission des marchés par rapport au montant initial du marché

Encadrement des conditions de la sous-traitance

- Obligation de vérification, par le service contractant lors de l'approbation du sous traitant, que ses qualifications, références professionnelles et moyens humains et matériels sont conformes aux tâches à sous-traiter.
- Diminution de la part transférable du montant des prestations à sous-traiter localement.
- Le sous-traitant ne doit pas être frappé par une interdiction, temporaire ou définitive de participation à un marché public.

Consécration du pouvoir exorbitant du service contractant (Art.9)

Le pouvoir de sanction unilatérale est consacré pour le seul service contractant.

THEME : LA FORMATION DU MARCHE PUBLIC

**SEQUENCE 7 : MORALISATION DES
MARCHES PUBLICS**

Contexte président à la réforme des pratiques de passation des marchés

- Nouveau rôle de la cour des comptes (ord. n°10-02 du 26/08/2010);
- Législation et réglementation des changes (ord. N° 10-03)
- Prévention et lutte contre la corruption (ordonnance n° 10-04)
- LFC 2010
- Autres.

Interdiction de participation aux marchés publics

- en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat, ou a été dans une de ces situations,
- a fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée et constatant un délit affectant sa probité professionnelle ;
- qui n'est pas en règle avec ses obligations fiscales et parafiscales ;
- qui ne justifient pas du dépôt légal de ses comptes
Sociaux
- qui a fait une fausse déclaration
- décision de résiliation aux torts exclusifs, après épuisement des procédures de recours prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;

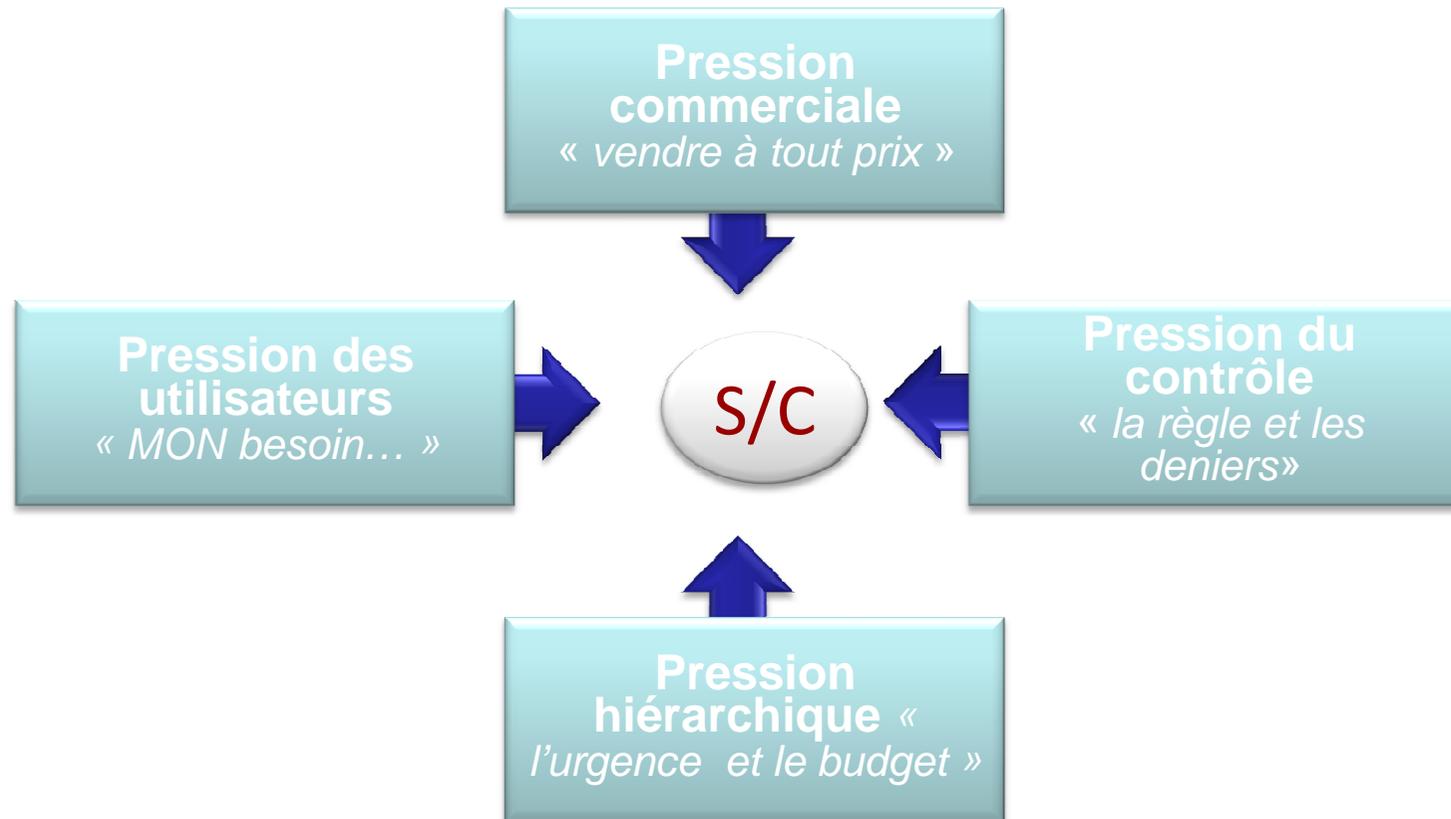
Interdiction de participation aux marchés publics

- inscrit sur la liste, tenue par le M.F, des opérateurs économiques interdits de soumissionner aux marchés publics (pour cause de corruption);
- inscrits au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales;
- A fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale ;
- Etrangers attributaires d'un marché, qui n'ont pas respecté l'engagement d'investir dans le cadre d'un partenariat.

- l'exclusion peut être temporaire ou définitive
- Modalités d'application cde l'article à préciser par arrêté du M.F

LES OBLIGATIONS DU S/C

- Les S/C sont au centre de rapports de force :



LES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR PUBLIC

LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

- Les S/C publics sont soumis en permanence à des « injonctions paradoxales » :
 - Aller le plus vite possible pour ne pas retarder les projets,
 - Respecter les délais prévus par la RMP,
 - Gérer efficacement les deniers publics,
 - Se situer dans une relation commerciale ouverte et confiante,
 - Ne pas prendre d'intérêt dans les entreprises candidates,
 - .../...

- Les seules règles juridiques ne suffisent pas à combler l'espace laissé entre l'acheteur et les autres acteurs de la commande:
 - Les règles d'éthiques,
 - Les principes déontologiques,
 - Les sanctions pénales,
 - Les bonnes pratiques,
 - Le fonctionnement en réseaux,
 - .../...
- Les obligations de l'acheteur découlent de la combinaison de l'ensemble de ces principes...

Règle n°1 : La neutralité du S/C

*s'exprime par l'**aptitude** à prendre de la **distance** par rapport aux autres acteurs de la commande publique :*

1.1	Refus des préjugés et des préconçus
1.2	Approche sans a priori technique
1.3	Faciliter et non pas orienter
1.4	Rechercher le mode de passation pertinent

Règle n°2 : L'indépendance du S/C

s'exprime par l'aptitude à bien distinguer ses fonctions et les intérêts privés des candidats :

2.1	Distance par rapport aux candidats
2.2	Refus de la familiarité
2.3	Ligne de conduite précise sur les informations données
2.4	Ne pas se mettre en situation « d'obligé »
2.5	contraintes du statut de fonctionnaires

Règle n°3 : Le respect du principe d'égalité

Le principe d'égalité entre les candidats figure dans la RMP (art. 2 bis) et implique un certain nombre d'attitudes :

3.1	Pas de clauses discriminatoires dans le CPS
3.2	Refus des clauses techniques « sur mesure »
3.3	Symétrie des informations données aux entreprises
3.4	Utilisation exceptionnelle des procédures dérogatoires
3.5	Respect des critères de jugement des offres

Règle n°4 : Interdiction de la prise d'intérêt

Il est interdit à l'acheteur de prendre ou de conserver des intérêts dans les entreprises candidates. L'acheteur ne peut être des « deux côtés de la barrière » :

4.1	Interdiction d'être actionnaire et décideur
4.2	Interdiction générale (soit par lui-même, soit par personne interposée)
4.3	Éviter le mélange des genres et des fonctions
4.4	Respecter les procédures garantissant la transparence

Les pratiques contraires à l'éthique

Certaines pratiques ne constituent pas en elles-mêmes des infractions pénales, mais sont des pratiques comportant des risques :

1	Accepter une invitation qui dépasse les règles de courtoisie
2	Accepter un cadeau, un don
3	Entreprendre un voyage payé par une entreprise candidate
4	Répondre favorablement aux sollicitations d'un candidat
5	Plus généralement, « mettre le doigt dans l'engrenage »...

LA CHARTE DE DÉONTOLOGIE

L'OBLIGATION

L'article 7 de la Loi n°06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption dispose :

*« Afin de renforcer la lutte contre la corruption, l'Etat, les assemblée élues, les collectivités locales, les établissements et organismes de droit public, ainsi que les entreprises publiques ayant des activités économiques se doivent d'encourager l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité de leurs agents et de leurs élus **en adoptant, notamment, des codes et des règles de conduite** pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques et mandats électifs. »*